



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de régénération du pont ferroviaire
sur le Gardon à Remoulins (30)**

n° : F-093-26-C-0013

Décision du 18 juin 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-26-C-0013, présentée par SNCF Réseau, relative à régénération du pont ferroviaire sur le Gardon à Remoulins (30), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet fait suite à des dégradations et des pathologies sérieuses identifiées lors d'études réalisées sur l'ouvrage entre 2013 et 2023, notamment des signes de fatigue, des déconsolidations et une perte de fonctionnalité de la protection anti-corrosion. La ligne ferroviaire concernée est importante pour le trafic « fret » dans le maillage européen (ligne de Givors Canal à Grézan), et devrait prochainement accueillir à nouveau un service « voyageurs » ;
- il consiste en un remplacement du tablier métallique actuel (140 m de long, trois travées) par un tablier bi-poutre mixte métal/béton et la pose des voies ferrées sur du ballast et non plus en ancrage direct dans l'ouvrage. Il comprend également un confortement des appuis existants (culées et piles intermédiaires) par injection de coulis de ciment (sur une épaisseur d'environ 5 à 6 m) complétée, si nécessaire, par « jet-grouting »¹ ou par des micro-pieux, et des travaux annexes : travaux effectués sur les voies (mise en place du ballast, etc.), adaptation des installations d'alimentation électrique, remaniement des réseaux ferroviaires ;
- les travaux comprennent :
 - o le renforcement des appuis en « rive gauche »,
 - o la création d'une plateforme de préfabrication du nouveau tablier,
 - o le renforcement des appuis en « rive droite » et la réalisation de palées provisoires,
 - o l'assemblage et le lancement du nouveau tablier puis du coffrage, du ferrailage et du bétonnage de hourdis en béton armé,
 - o le ripage des tabliers (existant et futur),

¹ Traitement du sol en vue de sa consolidation dans la masse par injection sous haute pression d'un jet de coulis à base de ciment, réalisant in situ un mélange sol-ciment

- le retrait de l'ancien tablier (par glissement longitudinal) puis la dépose des palées provisoires,
- la déconstruction de l'ancien tablier en vue du recyclage ou de la réutilisation des matériaux,
- les travaux de finition puis la remise en état du site ;
- le projet nécessite 6 000 m³ de remblai pour les pistes provisoires, dont une partie sera prélevée dans le lit mineur du cours d'eau (potentiellement en lien avec une opération visant sa restauration envisagée par l'établissement public territorial de bassin Gardons) ;
- la durée totale des travaux est estimée à trois ans, de début 2030 à fin 2032 ;
- le dossier indique que le projet fera l'objet d'une autorisation « installations, ouvrages, travaux, activités » au titre de la législation sur l'eau, d'une déclaration préalable de travaux, et potentiellement d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats. Une évaluation des incidences Natura 2000 est prévue dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Remoulins et Semhac (30) ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Gardon aval* » ;
- à proximité immédiate de la Znieff de type II « *Plateau Saint-Nicolas* », et à 300 m de celle des « *Gorges du Gardon* » ;
- à 400 m au sud des sites Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « *Gorges du Gardon* » et zone spéciale de conservation (ZSC) « *Le Gardon et ses gorges* », à 3,5 km à l'est de la ZSC « *Costière Nîmoise* » et à 9 km au nord de la ZPS « *Rhône aval* » ;
- à moins de 500 m du monument historique « *Ancien pont suspendu* » inscrit le 30 décembre 1939 ;
- partiellement concernée par le zonage règlementaire du plan de prévention des risques d'inondation Gardon aval approuvé le 16 septembre 2016 ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau à destination de la consommation humaine de Marduel ;
- couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département du Gard ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet prévoit que l'aspect général du pont ferroviaire sera conservé, sans modification significative de son architecture ;
- le choix de l'implantation de la plateforme de construction du futur tablier et de déconstruction du tablier actuel a fait l'objet d'une analyse de site au regard des enjeux environnementaux ;
- le diagnostic écologique réalisé préalablement a identifié des enjeux forts liés aux espèces suivantes : Alose feinte, Anguille européenne, Moineau friquet, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini. Le dossier précise que des investigations complémentaires sont en cours afin d'évaluer la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats ;
- le projet s'implante sur un espace exposé à un risque fort d'inondation. Les travaux sur les rives et dans le lit mineur (palées provisoires et renforcement des palées existantes) seront réalisés en période d'étiage. Les installations de chantier seront localisées dans une zone de moindre exposition. La modélisation hydraulique conclut à une non aggravation du risque, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. Il n'est cependant pas précisé si les risques liés à la spécificité des crues du Gardon ont été pris en compte pour la caractérisation technique des palées provisoires envisagées ;
- la peinture du tablier contient du plomb. Le dossier précise que le taux de plomb ramené au poids de l'ouvrage permet de ne pas considérer les éléments métalliques comme des déchets dangereux. Le dossier n'envisage aucune mesure pour limiter les risques de dispersion lors des opérations de retrait de l'ancien tablier et de désassemblage, alors que le site se situe dans un périmètre de protection de captage à destination de la consommation humaine ;

- le dossier indique qu'une gestion des eaux de ruissellement sera mise en place dans le cadre du projet, sans autre précision à ce stade ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, concernant le projet de régénération du pont ferroviaire sur le Gardon à Remoulins (30) l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de régénération du pont ferroviaire sur le Gardon à Remoulins (30) n° F-093-26-C-0013, nécessite une évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques de cette évaluation environnementale sont explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les atteintes potentielles aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, et si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation à envisager ;
- le caractère adapté des spécificités techniques envisagées concernant les palées provisoires au regard des crues cévenoles du Gardon ;
- la gestion des eaux de ruissellement du futur tablier ;
- les mesures de limitation de la dispersion de la peinture au plomb présente sur le tablier existant, le site s'inscrivant dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau à destination de la consommation humaine.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de nécessité d'une évaluation environnementale en l'absence de décision dans un délai de 35 jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juin 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat
et la nature ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.